



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

# Séminaire des maires

***Sécurisation des  
opérations de vote***

**I. Mesures à mettre en œuvre en  
amont des opérations de vote**

# Sécurité des meetings électoraux

*Les meetings électoraux peuvent nécessiter la mise en place de services d'ordre pour faire face à des manifestations violentes.*

*Si la sécurité à l'intérieur des sites est assurée par les organisateurs, à l'extérieur des dispositifs d'ordre public peuvent être mis en œuvre en fonction de l'analyse des risques et des menaces.*

*Il sera donc impératif de connaître les meetings et réunions organisés en Nouvelle-Calédonie afin de procéder à cette analyse*

*Ces informations devront être communiquées à la Direction des sécurités*

*[coz-emz@nouvelle-caledonie.gouv.fr](mailto:coz-emz@nouvelle-caledonie.gouv.fr)*

# Sécurité des opérations de préparation des élections

*Des mesures ciblées visant les opérations de préparation pourraient perturber le processus et fragiliser le bon déroulement du scrutin.*

## *- Sécurité des fichiers des listes électorales :*

*Une fois la liste définitivement arrêtée, et pour s'assurer que les listes ne sont pas corrompues, vous procéderez à des contrôles aléatoires.*

## *- Sécurité des bulletins et enveloppes :*

*Vous veillerez à un stockage adapté des bulletins et enveloppes et vous vous assurerez, en temps utile, que les stocks en réserve ne sont pas altérés.*

## *II. Mesures à mettre en œuvre le jour du vote*

## A. Sûreté interne des bureaux de vote

Cf. Article R. 49 code électoral : « Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée ».

**Il conviendra d'adresser au Haut-Commissaire l'identité et le contact de chaque président (N° de tél fixe bureau de vote / N° de tél portable / N° de tél fixe domicile).**

**Le Président doit veiller à ce que les opérations de vote se déroulent dans l'ordre et le calme. Il peut expulser tout électeur qui troublerait l'ordre.**

**La décision d'interrompre le déroulement du scrutin en cas de danger imminent doit satisfaire à un impératif de proportionnalité.**

**Cf. Article R. 49 code électoral : « Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote, ni aux abords de celle-ci.**

***Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions ».***

**Article L. 61 code électoral : « L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite ».**

***Le Président du bureau de vote est le seul à pouvoir autoriser la présence de personnes porteuses d'une arme.***

***Cette dérogation doit être accordée dans le souci de maintenir l'ordre et doit être écrite.***

***(cf. formulaire de réquisition de la force publique)***

*L'accès au bureau de vote est réservé aux membres du bureau de vote et aux électeurs. Par exception, les membres des commissions de contrôle et les délégués dûment désignés peuvent accéder aux bureaux.*

*Les Présidents des bureaux de vote exercent aussi la police des accès. Ils doivent veiller :*

- à ce que les accès non indispensables aux opérations électorales soient condamnés (sans limiter les capacités d'évacuation de l'ERP) ;*
- à mettre en œuvre les mesures d'inspection filtrage (en cas d'élévation du niveau de la menace)*
- à gérer les files d'attente*

*Il revient au Président du bureau de vote de laisser voter tout électeur qui s'est présenté avant l'heure de fermeture et de refuser l'entrée à d'éventuels retardataires.*



## **B. Sûreté externe des bureaux de vote**

***Le Haut-Commissaire et le maire disposent du pouvoir de police aux abords des bureaux de vote.***

***Des mesures spécifiques pourraient être prises. Elles consisteraient pour les forces de l'ordre :***

***1/ de prendre attache avec les maires et/ou présidents déjà désignés pour pouvoir convenir avec eux de visites de sécurité pour chaque bureau de vote afin de vérifier que la configuration des lieux respecte les préconisations en matière de sûreté / sécurité***

***2/ d'assurer une présence visible et régulière pour assurer la surveillance des abords des bureaux de vote***

***Les maires devront s'assurer de la disponibilité des polices municipales afin d'être en mesure d'assurer des patrouilles coordonnées***

***3/ d'être en mesure d'intervenir rapidement en cas de sollicitation.***

***L'annuaire téléphonique des bureaux de vote sera transmis aux forces de sécurité sans mentionner l'identité des membres de ces bureaux.***

***En cas de besoin, les présidents des bureaux de vote contacteront les forces de police ou de gendarmerie via***





*Si on se réfère aux dispositions applicable à toute  
élection*

*Cf. Article R. 63 du code électoral : « Le dépouillement  
suit immédiatement le dénombrement des  
émargements. Il doit être conduit sans désemparer  
jusqu'à son achèvement complet ».*

*La loi électorale exige que ce dépouillement ait lieu en  
public.*

*Les opérations de dépouillement  
constituent donc un moment où la vigilance devra être  
renforcée.*

***Merci de votre attention.***